

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

communiqué

No:

30



DIFFUSION: RELEASE: Pour diffusion immédiate Le 28 mars 1978

LE CANADA ADHÈRE À LA CONVENTION DE L'UNESCO INTERDISANT L'IMPORTATION OU L'EXPORTATION ILLICITES DE BIENS CULTURELS

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures, l'Honorable Don Jamieson, et le Secrétaire d'Etat, l'Honorable John Roberts, ont annoncé aujourd'hui l'adhésion du Canada à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels.

Les documents signés seront déposés aujourd'hui au siège de l'UNESCO à Paris et la Convention entrera en vigueur au Canada le 28 juin 1978. Le Canada deviendra alors le 37 Etat membre de l'UNESCO à adhérer à la Convention qu'avait adoptée la Conférence générale de l'UNESCO lors de sa 16 session tenue en 1970.

Le geste du Canada a été rendu possible par l'entrée en vigueur, le 6 septembre 1977, de la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels. La Loi, qui a fait l'objet d'intenses négociations avec tous les gouvernements provinciaux avant son adoption par le Parlement, rend effectives au Canada les obligations internationales prévues par la Convention. Elle contient des dispositions interdisant l'importation au Canada de biens culturels illicitement exportés de pays signataires de la Convention qui, en retour, interdisent l'importation sur leur territoire de biens culturels illicitement exportés du Canada.

Voici d'ailleurs ce qu'a déclaré M. Jamieson à ce sujet: "On a constaté ces dernières années une inquiétude de plus en plus marquée au chapitre du trafic illicite de biens culturels. Désormais, dès qu'un Etat co-signataire réclamera la restitution d'un objet illégalement importé ici, le procureur général verra à prendre les mesures juridiques qui s'imposent. Les tribunaux canadiens détermineront alors le montant compensatoire que l'Etat requérant devra verser à l'acheteur canadien de bonne foi, si l'objet en question doit lui être remis."